



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

FONDO SELEZIONE DIVIDENDI CRESCENTI OTTOBRE 2013

Prospectus

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

1 CARACTERISTIQUES GENERALES**DÉNOMINATION :** FONDO SELEZIONE DIVIDENDI CRESCENTI OTTOBRE 2013**FORME JURIDIQUE :** FCP de droit français**DATE DE CREATION :** 17 mai 2013**DUREE D'EXISTENCE PREVUE :** Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans.**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Minimum de souscription
FR0011469311	Résultat net : Capitalisation Plus values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 millième de part

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, le prospectus, le règlement du FCP et les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Service Client
14 rue Bergère -75009 Paris
TSA 47000 – 75318 PARIS Cedex 09

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Succursale de Milan
Piazza Lina Bo Bardi no. 3
20124 Milan – Italie

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

2 ACTEURS**SOCIETE DE GESTION :****BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**

Société par actions simplifiée
Siège social : 1, bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 47000 – 75318 PARIS Cedex 09
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 PANTIN
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas Securities Services entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas Securities Services offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

**CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT :**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

**ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION
DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT
ET TENEUR DE COMPTE PAR DELEGATION :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers – 92908 Neuilly-sur-Seine Cedex
Représenté par Benjamin MOISE.

COMMERCIALISATEUR :

BNP PARIBAS
Société anonyme
16, Bd des Italiens – 75009 Paris

Et les sociétés du groupe BNP PARIBAS

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial
Conduct Authority*.

Cette délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP.

DELEGATAIRE COMPTABLE :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégué de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

Néant

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 - Caractéristiques générales

Caractéristiques de la part

CODE ISIN : FR0011469311

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

DROITS DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2014.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP investit plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribués par le FCP ou plus values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

3.2 - Dispositions particulières

a. Code ISIN : FR0011469311

b. Garantie : Non. Le capital n'est pas garanti.

c. Objectif de gestion :

Le portefeuille du FCP sera investi en actifs dits « actions » et en actifs dits « actifs de taux » (y compris à caractère spéculatif).

L'investissement en actifs dits « actions » aura pour objectif de bénéficier partiellement de la hausse d'un panier de 20 actions européennes, sélectionnées parmi les plus liquides et les plus solides financièrement, et qui ont également démontré leur capacité à relever chaque année leur versement de dividendes (ci-après le « Panier ») sur un horizon de 5 ans, à compter de deux jours ouvrés suivant la date de fin de commercialisation¹.

L'investissement en « actifs de taux » aura pour objectif d'obtenir, à l'échéance, le 17 octobre 2018 (ci-après « la Date d'Echéance ») une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence² (ci-après la « VLR »).

Le porteur est exposé à un risque de perte en capital en cas de rachat de ses parts avant la Date d'Echéance, ainsi qu'en cas de faillite ou de défaut de paiement des « actifs de taux ».

La performance du FCP dépendra des performances respectives des parts d'actifs investies en actifs dits « actions » et en actifs dits « actifs de taux » tels que des OPCVM monétaires ou obligataires, et des produits de taux.

La répartition entre actifs dits « actions » et actifs dits « actifs de taux » au sein du portefeuille sera fonction de la marge rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au dernier jour de commercialisation¹, la gestion sera adaptée afin que la valeur liquidative progresse en liaison avec le marché monétaire.

Le Panier de référence est décrit ci-après.

➤ Panier de référence

Le Panier est composé de 20 grandes capitalisations européennes, sélectionnées³ parmi les plus liquides et les plus solides financièrement, et qui ont également démontré par le passé leur capacité à relever chaque année leur versement de dividendes.

Code Isin	Nom	Code Bloomberg	Industrie	Pays	Bourse de Cotation
FR0000120578	Sanofi	SAN FP Equity	Santé	France	Euronext Paris
FR0000120321	L'Oreal SA	OR FP Equity	Consommation de base	France	Euronext Paris
GB0002875804	British American Tobacco PLC	BATS LN Equity	Consommation de base	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
GB0006776081	Pearson PLC	PSO LN Equity	Consommation discrétionnaire	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
GB0000566504	BHP Billiton PLC	BLT LN Equity	Consommation de base	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
GB00B2B0DG97	Reed Elsevier PLC	REL LN Equity	Consommation discrétionnaire	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
GB00B10RZP78	Unilever PLC	ULVR LN Equity	Consommation de base	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
GB00B24CGK77	Reckitt Benckiser Group PLC	RB/ LN Equity	Consommation de base	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
GB0000282623	AMEC PLC	AMEC LN Equity	Energie	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
GB0005331532	Compass Group PLC	CPG LN Equity	Consommation discrétionnaire	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
JE00B8KF9B49	WPP PLC	WPP LN Equity	Consommation discrétionnaire	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
GB0002374006	Diageo PLC	DGE LN Equity	Consommation de base	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
GB0031743007	Burberry Group PLC	BRBY LN Equity	Consommation discrétionnaire	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
GB0008847096	Tesco PLC	TSCO LN Equity	Consommation de base	Grande-Bretagne	London Stock Exchange
NO0010096985	Statoil ASA	STL NO Equity	Energie	Norvège	Oslo
CH0012005267	Novartis AG	NOVN VX Equity	Santé	Suisse	SIX Swiss Exchange
CH0038863350	Nestlé SA	NESN VX Equity	Consommation de base	Suisse	SIX Swiss Exchange
CH0012032048	Roche Holding AG	ROG VX Equity	Santé	Suisse	SIX Swiss Exchange
CH0008742519	Swisscom AG	SCMN VX Equity	Télécommunications	Suisse	SIX Swiss Exchange
SE0000101032	Atlas Copco AB	ATCOA SS Equity	Industries	Suède	Stockholm

La composition du Panier peut évoluer en cas de survenance d'un événement de marché visé ci-dessous.

¹ La période de commercialisation se terminera au plus tard le 8 octobre 2013, sauf interruption anticipée, selon les modalités prévues au paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

² La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP, durant la période où la souscription sera ouverte au public, et au plus tard jusqu'au 8 octobre 2013 inclus à 13 heures, heure de Paris.

³ En janvier 2013, d'après des données issues de Bloomberg à cette même date.

Modalités de substitution d'une action

(i) Une action du Panier pourra être remplacée par une autre action si l'un des événements suivants survient :

- . Radiation de l'action et disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ;
- . Transfert de la cotation de l'action sur un autre marché que celui sur lequel elle est négociée à une des dates d'évaluation de l'action (sauf si le mode de publication résultant du changement ou du transfert est reconnu comme étant satisfaisant par la société de gestion et que l'action continue de faire l'objet d'un marché large et liquide) ;
- . Offre publique, fusion, scission, ou tout événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires liés à l'action ou à l'émetteur ;
- . Ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant l'émetteur ;
- . Nationalisation de l'émetteur.

(ii) S'il survient un des événements énumérés au (i) ci-dessus, l'action affectée par l'événement en question (l' « Action Affectée ») sera remplacée par une autre action (l' "Action de Substitution") afin que le nombre d'actions composant le Panier soit à tout moment de 20 actions. Après le remplacement, l'Action de Substitution sera réputée être une action composant le Panier.

A la suite d'une substitution, le Panier pourra comprendre plusieurs actions identiques ayant des cours de référence distincts (en cas, par exemple de fusion entre deux émetteurs de deux actions figurant dans le Panier pendant la vie du FCP).

d. Description de l'économie du FCP

1. Anticipations du porteur du FCP

Tout en bénéficiant de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence, hors cas de faillite ou de défaut de paiement des « actifs de taux », y compris à caractère spéculatif, le porteur du FCP anticipe une hausse du Panier à horizon 5 ans.

En contrepartie de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence, hors cas de faillite ou de défaut de paiement des « actifs de taux », y compris à caractère spéculatif, la participation à la hausse du Panier sera partielle et la valeur liquidative du FCP pourra être influencée par la présence des actifs dits « actifs de taux » dans lesquels il est investi. En vue de respecter les contraintes de l'objectif de la valeur liquidative à la Date d'Echéance, l'exposition aux « actifs actions » peut devenir nulle et le rester. Le FCP aura alors un profil obligataire. Dans ce cas, le porteur du FCP ne profitera pas d'un éventuel rebond des marchés.

2. Avantages – Inconvénients du FCP :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - Le FCP bénéficie du rendement du spread de crédit des actifs dits « actifs de taux ». - Le FCP permet de participer partiellement à la hausse d'un panier de 20 actions européennes, sélectionnées parmi les plus liquides et les plus solides financièrement, et qui ont également démontré leur capacité à relever chaque année leur versement de dividendes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le porteur n'est pas protégé contre le risque de faillite ou de défaut de paiement des « actifs de taux ». - Le porteur ne participera que partiellement à la hausse du Panier. - La société de gestion se réserve la possibilité d'interrompre la période de commercialisation avant le 8 octobre 2013 si les conditions de marché ne permettent pas de recevoir de nouvelles souscriptions. - En vue de respecter les contraintes de l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance, l'exposition aux « actifs actions » peut devenir nulle et le rester. Le FCP aura alors un profil obligataire. Dans ce cas, le porteur du FCP ne profitera pas d'un éventuel rebond des marchés.

e. Indicateur de référence :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la performance du FCP dépend partiellement de l'évolution du Panier, elle pourra être différente du fait de l'investissement en « actifs de taux ».

f. Stratégie d'investissement :**1. Stratégie et actifs principaux utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant s'exposera à la hausse du Panier, selon des techniques d'assurance de portefeuille. Cette technique consiste à ajuster une proportion d'actifs dits « actions » et une proportion d'actifs dits « actifs de taux » au sein du portefeuille en fonction de la marge rendue disponible une fois pris en compte l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance. Cette technique ne couvre pas le risque de faillite ou de défaut de paiement des « actifs de taux ».

A l'issue de la période de commercialisation, le gérant investira :

- pour atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance : dans un portefeuille d'actifs dits « actifs de taux » décrits ci-dessous.
- pour participer à la hausse du Panier à maturité : dans des actifs actions à base de dérivés. La participation pourra être limitée si la VaR⁴ dépasse les limites de VaR propres aux fonds conformes.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au dernier jour de commercialisation⁵, la gestion sera adaptée afin que la valeur liquidative progresse en liaison avec le marché monétaire.

⁴ Value-at-Risk, mesurée à un intervalle de confiance de 99% pour une période de détention de 20 jours ouvrables. La limite de cet engagement est fixée à 20% de la valeur liquidative du FCP.

⁵ La période de commercialisation se terminera au plus tard le 8 octobre 2013, sauf interruption anticipée, selon les modalités prévues au paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

- **L'actif dit « actif de taux »** (y compris à caractère spéculatif) a pour objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance, hors cas de faillite ou de défaut de paiement des « actifs de taux ».

Il est notamment constitué d'expositions à des titres émis ou garantis par BNP Paribas, BNL et/ou leurs filiales et par le Trésor Italien, ainsi que de parts ou actions d'OPCVM et de FIA français ou européens de classification monétaire et/ou monétaire court terme et/ou obligataire, et/ou de produits de taux, ou encore de produits dérivés de taux, de titres de créance français et/ou étrangers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE et/ou émis par un émetteur supranational et/ou par un émetteur privé. Ces titres pourront, lors de leur acquisition, bénéficier d'une notation émetteur BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) ou équivalente Fitch. En cas de différence de notation entre les agences, la notation « émetteur » retenue sera la meilleure des trois.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

L'actif pourra également être constitué de parts de véhicules de titrisation via des prises en pension ou instruments financiers équivalents.

- **L'actif dit « actions »** sera notamment investi en options à maturité permettant une indexation à la performance du Panier.
La participation à la hausse du Panier pourra également être réalisée par la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme ou « dérivés », par la conclusion d'options ou de « swaps », ou de « futurs » visant à répliquer la performance du Panier.

Le FCP pourra avoir recours à l'effet de levier. A titre indicatif, cet effet de levier sera compris entre 100% et 300% de l'actif.

2. Principales catégories d'actifs utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions : Néant

Titres de créances et instrument du marché monétaire ou obligataire :

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en titres de créance et/ou titres de créances complexes français et/ou étrangers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et/ou émis par un émetteur supranational et/ou émis par un émetteur privé et/ou dans des titres de créances négociables.

Les obligations et titres de créances négociables seront notamment composés de titres émis ou garantis par BNP Paribas, BNL et/ou leurs filiales et le Trésor italien. Les autres obligations et titres de créances négociables bénéficieront lors de leur acquisition d'une notation minimale émetteur BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) ou équivalente Fitch. En cas de différence de notation entre les agences, la notation « émetteur » retenue sera la meilleure des trois. En l'absence de notation « émetteur » par les trois agences, la notation « émission » équivalente du titre concerné sera retenue.

Par ailleurs, en cas de dégradation des émetteurs en portefeuille en catégorie « high yield » (à l'exception des titres émis par le Trésor italien et des titres émis ou garantis par BNP Paribas, BNL et/ou leurs filiales) le gérant pourra vendre ces titres et les réinvestir. Les décisions d'achat ou de vente, notamment en cas de changement, relevé ou non par les agences de notation, de la qualité de crédit ou du risque de marché d'un titre, font l'objet d'analyses préalables et de procédures spécifiques pour déterminer leur mise en œuvre. Par conséquent, en cas de dégradation des titres en portefeuille qui seraient émis par le Trésor italien, émis ou garantis par BNP Paribas, BNL et/ou leurs filiales, le porteur serait exposé à un risque de crédit « high yield ». Il pourra représenter la totalité de l'actif dit « actif de taux ».

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables ou complexes seront libellées dans une des devises de l'OCDE, avec la mise en place d'une couverture de change systématique.

Parts ou actions d'OPC :

Le FCP peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires français ou européens jusqu'à hauteur de 100% de son actif net.

Le FCP peut également investir dans la limite de 30% de son actif net dans des parts ou actions de FIA de droit français respectant les 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPC peuvent être des OPC gérés par des sociétés du groupe BNP Paribas.

3. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
 - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou fonds d'investissement
 - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM ou fonds d'investissement
 - dividendes (nets ou bruts)
- change à terme
- dérivés de crédit

Le FCP a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique au Panier afin d'obtenir, à l'échéance, une participation à la hausse de celui-ci.

Le gérant a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir le portefeuille contre les risques de marchés (de taux et/ou de crédit et/ou actions et/ou de change) et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du fonds.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) pour réaliser son objectif de gestion. Il contractera un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie du rendement des « actifs de taux » contre une participation à la hausse du Panier dont bénéficieront potentiellement les porteurs.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un total return swap : 200% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un total return swap : 100% de l'actif net.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. Stratégie d'utilisation des titres utilisant des dérivés :

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP peut également investir jusqu'à 100% de son actif net sur les instruments financiers intégrant des dérivés de taux, actions, change et crédit (notamment warrants, EMTN structurés, titres négociables à moyen terme, obligations structurées et obligations convertibles), afin de :

- couvrir le portefeuille, aux risques listés ci-dessous, titres, etc.
- d'augmenter son exposition aux risques de taux,
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus

5. Dépôts : Le FCP peut recourir aux dépôts dans la limite de 100% de son actif net.

6. Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net, aux prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique Commissions et frais.

8. Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

g. Garantie financière :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

h. Profil de risque et de rendement :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le portefeuille du FCP ne soit pas composé à tout moment des titres les plus performants.
- Le FCP FONDO SELEZIONE DIVIDENDI CRESCENTI OTTOBRE 2013 est construit dans la perspective d'un objectif de remboursement à la Date d'Echéance. Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que celle de la Date d'Echéance s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats.
- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres (cf. rubrique « Acquisition et cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- L'objectif d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence, hors cas de faillite ou de défaut de paiement des « actifs de taux » ne prend pas en compte l'évolution de l'inflation à la Date d'Echéance. Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.
- Risque de baisse des actions du Panier : Le niveau de participation à la hausse du Panier à la Date d'Echéance sera sujet à l'évolution des marchés.
- Risque lié aux marchés de taux : avant le 17 octobre 2018, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de l'échéance, provoque une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié aux marchés d'actions : avant le 17 octobre 2018, une évolution à la baisse du Panier d'actions peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié aux marchés de crédit : une hausse des spreads de crédit de maturité égale à celle de l'échéance peut provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP. L'objectif d'obtenir, à la Date d'Echéance, une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence, ne protège pas le porteur contre une faillite ou un défaut de paiement des « actifs de taux ».

- Risque lié aux obligations convertibles : le FCP comporte un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit). Ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : en cas de dégradation de la notation émetteur au dessous de BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa3 (Moody's) ou équivalente Fitch et/ou A-3 (Standard & Poor's) et/ou P-3 (Moody's) des titres émis par le Trésor italien, émis ou garantis par BNP Paribas, BNL et/ou leurs filiales, le porteur sera exposé aux risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / high yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque de monétarisation : si la performance des actifs diminue, le FCP pourra n'être investi qu'en « actifs de taux » lui permettant d'atteindre l'objectif d'obtenir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence à la Date d'Echéance. Dans ce cas, le FCP ne bénéficiera pas d'un rebond éventuel des marchés avant la Date d'Echéance, le 17 octobre 2018.
- Risque de conflits d'intérêt potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.
- Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risque de change résiduel : Il est lié à la variation des devises des instruments financiers utilisés, côtés dans d'autres devises que celle de référence du FCP, qui pourrait avoir un impact baissier sur la valeur liquidative. La couverture du change limitera ce risque d'impact.

i. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui, tout en souhaitant bénéficier de l'objectif d'obtenir à la Date d'Echéance une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence, hors cas de faillite ou de défaut de paiement des « actifs de taux », cherchent à profiter pour partie de la hausse potentielle du Panier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à l'horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 5 ans.

J. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

K. CARACTERISTIQUES DE LA PART :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de devise	Souscripteurs	Minimum de souscription
FR0011469311	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 millième de part

I. Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi à 13 heures. Les ordres centralisés un jour donné à 13 heures sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. Les demandes de souscription et de rachat portent sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription ou de rachat sont réglées dans les 5 jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

La société de gestion se réserve la possibilité d'interrompre la période de commercialisation avant la date limite du 8 octobre 2013, 13 heures, heure de Paris si le rendement brut du bon du Trésor italien de maturité 1er août 2018 est inférieur à 3.0% (consultable sur la page Bloomberg « BTPS 4 ½ 08/01/2018 Corp », code ISIN IT0004361041, champs Bloomberg « HP »).

La société de gestion diffusera immédiatement une information indiquant l'interruption de la période de commercialisation du FCP, notamment sur son site internet.

Toute demande de souscription reçue après la période de commercialisation sera rejetée et le FCP sera fermé à toute nouvelle souscription.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas Securities Services.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au jour ouvré suivant la date de fin de commercialisation⁶ inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du jour ouvré suivant la date de fin de commercialisation exclu : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext) et des jours de fermeture des marchés concernés (calendriers officiels Euronext Paris, London Stock Exchange, Swiss Exchange, Oslo Stock Exchange, Stockholm Stock Exchange) sous réserve de modification ultérieure liée à une éventuelle substitution d'une action du Panier.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période ; elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

Valeur liquidative d'origine : EUR 1000

Décimalisation des parts : Millièmes de parts

m. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

⁶ La période de commercialisation se terminera au plus tard le 8 octobre 2013, sauf interruption anticipée, selon les modalités prévues au paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum jusqu'au 8 octobre 2013, 13 heures ⁷ , Cas d'exonération : Néant pour les souscriptions effectuées dans le cadre de la commercialisation dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés du Groupe BNP Paribas
Commission de souscription acquise au FCP	/	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	/	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	/	Néant

Ce barème est applicable à compter du lendemain de la création du FCP.

Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Aux frais facturés peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.70% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net par an déduction faite des rétrocessions versées au FCP	0.60% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Avertissement pour les investisseurs étrangers

Les investisseurs résidant en Italie pourront être amenés à désigner l'Agent Payeur pour agir comme mandataire (le "Mandataire") pour toutes les opérations liées à la détention de parts dans le FCP.

Sur la base de ce mandat, le Mandataire devra notamment :

- envoyer au FCP les demandes de souscription, rachat et conversions, groupées par catégorie de part, compartiment et distributeur ;
- être mentionné sur le registre du FCP en son nom « pour le compte de tiers », et
- exercer son droit de vote (le cas échéant) en suivant les instructions des investisseurs.

Le Mandataire s'efforcera de tenir à jour un annuaire électronique comportant les coordonnées des investisseurs et le nombre de parts détenues ; le statut de porteur pourra être vérifié grâce à la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Mandataire.

⁷ La période de commercialisation se terminera au plus tard le 8 octobre 2013, sauf interruption anticipée, selon les modalités prévues au paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

Les investisseurs sont informés qu'ils pourront être amenés à payer des frais supplémentaires liés à l'activité du Mandataire ci-dessus.

De plus, des plans d'épargne, des programmes de rachat et de conversion peuvent être éligibles en Italie et peuvent être sujets à des frais supplémentaires.

Pour plus de détails les investisseurs résidant en Italie sont invités à lire le bulletin de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

INFORMATION COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

4 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

Le document d'Informations Clés pour l'Investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client
14, rue Bergère
TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09
France
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Succursale de Milan
Piazza Lina Bo Bardi no. 3
20124 Milan – Italie

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication - TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09

Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du groupe BNP PARIBAS.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Sur le site internet www.bnpparibas-am.com.

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les Agences bancaires BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

5 REGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP applique les ratios réglementaires des OPCVM conformes aux normes européennes et pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

6 RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est mesuré selon la méthode du calcul de la VaR (VaR absolue). L'engagement de ce FCP est calculé selon la méthode du calcul de la valeur en risque absolue : Value-at-Risk (VaR), mesurée à un intervalle de confiance de 99% pour une période de détention de 20 jours ouvrables. La limite de cet engagement est fixée à 20% de la valeur liquidative du FCP.

Le niveau de levier du FCP prévu, donné à titre indicatif, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les instruments financiers dérivés utilisés est de 100%. Il pourra toutefois atteindre un niveau supérieur.

7 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité par la société de Gestion.

La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les instruments financiers à terme : l'engagement sur les instruments financiers à terme est évalué selon la méthode de la valeur en risque.
- Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

Méthode de comptabilisation : Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

8 REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet <http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 1^{er} novembre 2017

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

**1, BOULEVARD HAUSSMANN
75009 PARIS**

319 378 832 R.C.S. PARIS

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
FONDO SELEZIONE DIVIDENDI CRESCENTI OTTOBRE 2013**

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FCP à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

En application du second alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le FCP peut cesser d'émettre des parts dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité des comptes Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- lorsqu'il est également Commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.